

TAXE D'HABITATION DANS LES COMMUNES DE L'ILE DE RE ET EVALUATION DE LA « REFORME MACRON » - VERSION 2023

La réforme de la Taxe d'Habitation fut une des promesses électorales du candidat Emmanuel MACRON à l'élection présidentielle de 2017 ; promesse mise en application dès 2018 par le Gouvernement et qui atteindra sa pleine mesure à partir de 2024.

D'un point de vue pratique, il fut décidé que seules les résidences principales bénéficieraient de cette réforme. Dans un territoire comme l'Île de Ré, où les bases nettes imposables des résidences secondaires représentent, en fonction des communes, entre 35 et 85 % des bases nettes imposables totales, l'impact économique potentiel de cette réforme pouvait être appréhendé de façons diverses.

Quoi qu'il en soit, cette réforme s'étant d'abord traduite par la mise en place d'un abattement, c'est l'Etat qui, jusqu'en 2020, en a supporté le coût. A partir de 2021, l'attribution de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties aux communes et des mesures de compensation ont pris le relais.

Mais cet Etat dépensier, très endetté et qui, depuis des années, diminue les dotations accordées aux communes tiendra-t-il indéfiniment ses engagements et les mesures de compensation mises en place permettront-elles à ces dernières de s'y retrouver financièrement ?

Et les communes de l'Île de Ré qui, au terme de cette réforme, auront perdu la main sur 3 à 15 % environ de leurs recettes réelles de fonctionnement doivent-elles rester passives ?

Quoi qu'il en soit, à ce jour, cette réforme n'a pas eu d'impact significatif sur les finances des dix communes de l'Ile de Ré.

1. Genèse de la « Réforme Macron » de la Taxe d'Habitation

Le thème de la Taxe d'Habitation est revenu dans l'actualité suite à la proposition du candidat Emmanuel MACRON à l'élection présidentielle de 2017 : « Nous exonérerons de la taxe d'habitation tous les Français des classes moyennes et populaires (soit 80 % des ménages). C'est un impôt injuste : on paye souvent beaucoup plus quand on vit dans une commune populaire que dans une commune riche. Dès 2020, quatre Français sur cinq ne paieront plus la taxe d'habitation, et l'État remboursera entièrement auprès des communes leur manque à gagner, à l'euro près, en préservant leur autonomie fiscale. »

Cela devait-il être une promesse de campagne sans lendemain?

Eh bien non, car dès le Projet de Loi de Finances pour 2018, daté du 27 septembre 2017, il était annoncé par le Gouvernement de l'époque : « Le projet de loi de finances pour 2018 met en œuvre l'engagement du Gouvernement de dispenser progressivement du paiement de la taxe d'habitation sur la résidence principale une large majorité des ménages qui y sont actuellement soumis. Un nouveau dégrèvement, en complément des exonérations existantes, permettra à 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la taxe d'habitation au titre de leur résidence principale d'ici 2020. Cet objectif sera atteint de manière progressive sur trois ans : en 2018 et 2019, l'impôt restant à charge de ces foyers, après application éventuelle du plafonnement existant, sera diminué de 30 % puis de 65 %. Ce nouveau dégrèvement sera accordé en fonction d'un critère de revenu et tiendra compte des charges de famille. Cette réforme permet d'alléger la charge résultant de cet impôt, dont le poids est particulièrement lourd pour la classe moyenne, et d'augmenter le pouvoir d'achat des ménages concernés. Afin de préserver l'autonomie financière des collectivités territoriales, le Gouvernement a choisi la méthode du dégrèvement, qui conduit à compenser intégralement la perte de recettes fiscales résultant de la mesure aux collectivités. »

Et en 2018 la réforme était lancée, faisant dire à Monsieur Edouard PHILIPPE, Premier Ministre, le 14 juin 2019, lors du Congrès Annuel des Villes de France : « Je le disais : nous devons aussi clarifier la question fiscale. Je l'ai confirmé devant les Assemblées, nous supprimons de manière définitive la taxe d'habitation pour les résidences principales. Dès 2020, 80 % des Français qui la payaient ne la paieront plus et en 2023 cette taxe aura totalement disparu. J'ai rappelé hier devant le Sénat les principes qui vont guider le Gouvernement dans la discussion et dans l'élaboration du schéma qui prévaudra pour permettre aux communes de bénéficier des ressources à l'issue de cette suppression de la taxe d'habitation. Premier principe : aucune commune ne peut perdre de ressources ; deuxième principe : chaque contribuable bénéficiera à plein de la suppression de la taxe d'habitation ; troisième principe : au terme de la réforme la fiscalité locale devra être plus claire et plus lisible pour le contribuable. Il nous reste beaucoup de travail et de discussions à conduire avec le Parlement et avec les associations d'élus pour avancer complètement sur ce sujet. »

2. Présentation simplifiée de l'avis de Taxe d'Habitation

Cet avis, que de nombreux Français connaissent bien pour le recevoir chaque année, nécessite peut-être une présentation simplifiée (pour une présentation plus complète, les personnes intéressées pourront se tourner vers la « Brochure Pratique Impôts Locaux » éditée par la Direction Générale des Finances Publiques).

De haut en bas de l'avis d'imposition (modèle 2021) on retrouve :

- un bloc « Occupant(s) » qui reprend notamment le Revenu Fiscal de Référence (RFR), issu de l'avis d'Imposition sur le Revenu des Personnes Physiques du ou des contribuables.

OCCUPANT(S)						
Identifiant	Désignation	Nature	Revenu (RFR)	Parts - année		

- un bloc indiquant les Valeurs Locatives (VL) :
 - « Valeur Locative Brute » : elle est propre à chaque contribuable et est fonction de la qualité du ou des biens soumis à la Taxe d'Habitation ; en métropole, elle est le résultat de la révision foncière de 1970, actualisée en 1980, puis majorée chaque année depuis 1981 (+1,2 % en 2020, +0,2 % en 2021 et +3,4 % en 2022) ; elle sert de base au calcul de l'imposition.
 - « Valeur Locative Moyenne » : elle est la même pour tous les contribuables d'une collectivité locale et représente la moyenne des Valeurs Locatives Brutes de ladite collectivité ; elle sert de base au calcul des abattements.

Taxe d'habitation 2021	Commune	Syndicat de communes	Intercommunalité	Taxe spéciale d'équipement	Taxe GEMAPI
Valeur locative brute Valeur locative moyenne	3495		3285	3495	

- un bloc « Abattements » : appliqués aux locaux afférents à l'habitation principale, ils réduisent la Valeur Locative Brute et sont calculés en fonction de la Valeur Locative Moyenne ; les taux sont votés en Conseil Municipal et en Conseil Communautaire.

	Taxe d'habitation 2021	Commune	Syndicat de communes	Intercommunalité	Taxe spēciale d'équipement	Taxe GEMAPI
A B	Général à la base					
ATT	Personne(s) à charge Par personne rang 1 ou 2 pour personne(s)	15 %		10 %		
E	- Par personne rang 3 ou + pour personne(s)	20 %		15 %		
E	Spécial à la base	173953000		100.00		
S	Spécial handicapé	10 %		10 %		

- un bloc indiquant :
 - o la « Base nette d'imposition » : la valeur Locative Brute diminuée, le cas échéant, des différents abattements donne la base nette d'imposition,

- o la « Base nette après abattement dégressif » : certains contribuables dont les revenus sont supérieurs aux seuils fixés au 1 du II bis de l'article 1417 du CGI mais inférieurs à ceux du 2 du II bis de l'article 1417 du CGI bénéficient d'un abattement dégressif qui diminue leur base nette d'imposition,
- o la « Base nette après abattement 30 % » : pour les résidences principales entrant dans la « Réforme Macron » en 2021, la base nette d'imposition ou la base nette après abattement dégressif est diminuée de 30 % en 2021 (puis ce sera 65 % en 2022 et 100 % en 2023).

Taxe d'habitation 2021	Commune	Syndicat de communes	Intercommunalité	Taxe spéciale d'équipement	Taxe GEMAPI
Base nette d'imposition Base nette après abattement dégressif					
Base nette après abattement 30%		T.			

- un bloc de calculs :
 - o les « Taux d'imposition » : ils sont votés chaque année en Conseil Municipal et en Conseil Communautaire.
 - les « Cotisations » : elles sont égales au produits des taux d'imposition par les bases nettes après abattement 30 %,
 - o les « Cotisations lissées » : elles concernent les locaux professionnels soumis à la Taxe d'Habitation sur la base d'une valeur locative révisée, neutralisée et planchonnée,
 - « Majoration résidences secondaires » : les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du CGI (communes soumises à la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants) peuvent majorer la part communale de la cotisation de Taxe d'Habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale (entre 5 % et 60 %),
 - « Total des cotisations » : somme de toutes les cotisations de ce bloc.

Taxe d'habitation 2021	Commune	Syndicat de communes	Intercommunalité	Taxe spéciale d'équipement	Taxe GEMAPI	
Taux d'imposition 2021 Cotisation 2021 Cotisations lissées Dont majo rés. secondaires	21,97 %		10,57 %	0,118 %		Total des cotisations

- un bloc récapitulatif : les éléments de l'année précédente sont rappelés et les variations en valeur et en pourcentage sont mentionnées.

Taxe d'habitation 2021	Commune	Syndicat de communes	Intercommunalité	Taxe spéciale d'équipement	Taxe GEMAPI
Taux d'imposition 2020 Rappel cotisation 2020	21,97 %		10,57 %		
Variation en valeur Variation en pourcentage	-29,98 %		-30 %		
	ÉVOLUTION D	ES IMPOSITIONS			
	Année 2020	Année 2021	En valeur	En pourcentage	
Somme à payer				-30,64 %	

 un bloc mentionnant le montant des « Frais de gestion » qui se rajoute au total des impositions calculées : ils sont perçus par l'État pour couvrir les dépenses des services qui établissent les impôts locaux et en assurent le recouvrement et le contentieux et pour financer en partie les dégrèvements que l'État prend à sa charge et le montant total de l'impôt à payer.

- un bloc d'informations : chaque ligne comprend un numéro d'identification du local, sa nature (appartement, maison, garage...), un indicateur de Division Fiscale (si plusieurs occupants en titre sont imposés séparément selon une quote-part de la valeur locative du local), l'Affectation du local [Habitation, Fiscale (locaux

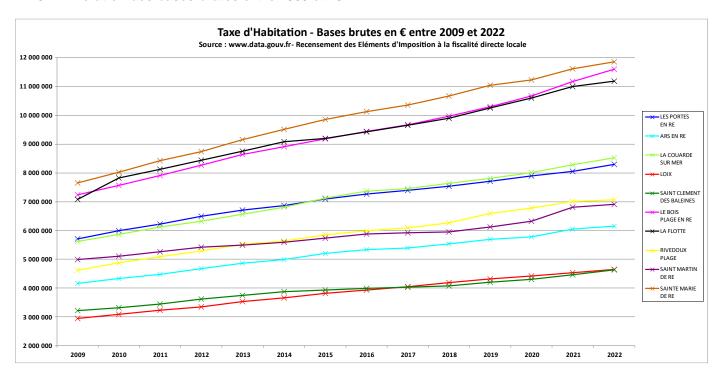
professionnels servant également à l'habitation) ou Spéciale (locaux d'associations...)], la Valeur Locative revalorisée (hors exonération accordée aux hébergements touristiques), le Régime de taxation [« P » pour les résidences principales, « S » pour les résidences secondaires et « E » pour les dépendances (garages, parkings...) de la résidence principale].

)
Nature	DF	AFF	VL revalorisée
aison		н	
	aison	aison	aison H

3. Evolution des indicateurs concernant la Taxe d'Habitation des communes de l'Île de Ré

On peut suivre différents indicateurs concernant la Taxe d'Habitation des communes de l'Île de Ré grâce, notamment, aux informations disponibles sur le site Internet www.data.gouv.fr, au chapitre « Recensement des Eléments d'Imposition à la fiscalité directe locale ».

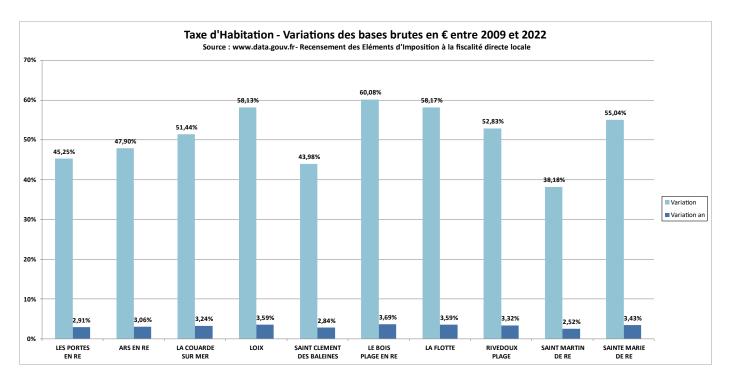
3.1. Evolution des bases brutes entre 2009 et 2022



On retrouve, sans surprise, au plus haut de ce graphique, les trois « grosses » communes de l'ancien Canton Sud de l'Ille de Ré (Sainte-Marie-de-Ré, Le Bois-Plage-en-Ré et La Flotte) et au plus bas deux des « petites » communes de l'ancien Canton Nord (Loix et Saint-Clément-des-Baleines).

Les Portes-en-Ré, « petite » commune de l'ancien Canton Nord, se distingue par ses bases brutes élevées du fait de la présence de nombreuses résidences secondaires sur son territoire.

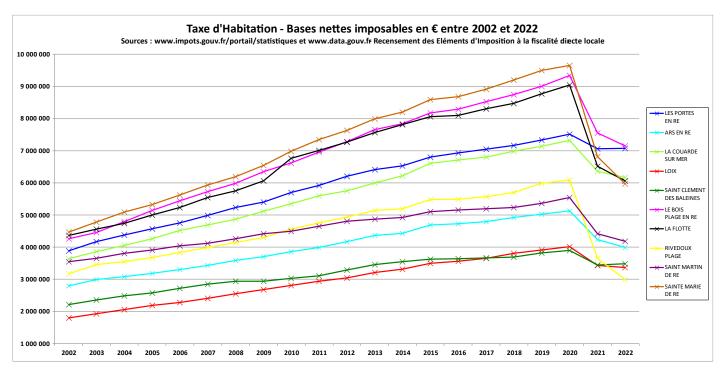
3.2. Variation des bases brutes entre 2009 et 2022



C'est la commune du Bois-Plage-en-Ré qui a connu l'expansion la plus importante de ses bases brutes entre 2009 et 2022, suivie de près par les communes de La Flotte et de Loix.

A l'opposé, c'est à Saint-Martin-de-Ré que l'évolution a été la moins importante.

3.3. Evolution des bases nettes imposables entre 2002 et 2022



Jusqu'en 2020, les bases nettes imposables intégraient la valeur des bases nettes imposables des résidences principales entrant dans le cadre de la « Réforme Macron » de la Taxe d'Habitation.

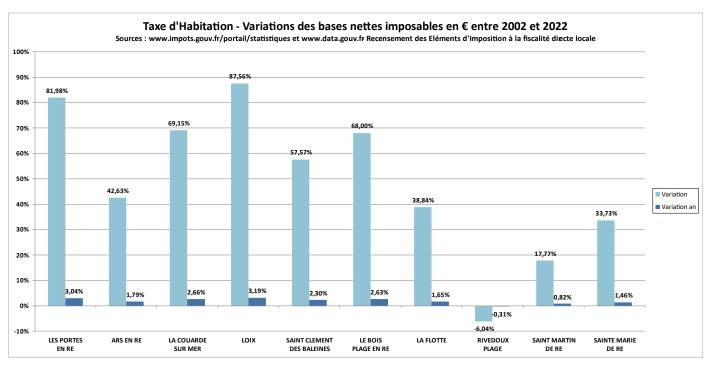
Depuis 2021, ce n'est plus le cas : cet indicateur présente donc une forte baisse pour toutes les communes de l'Île de Ré.

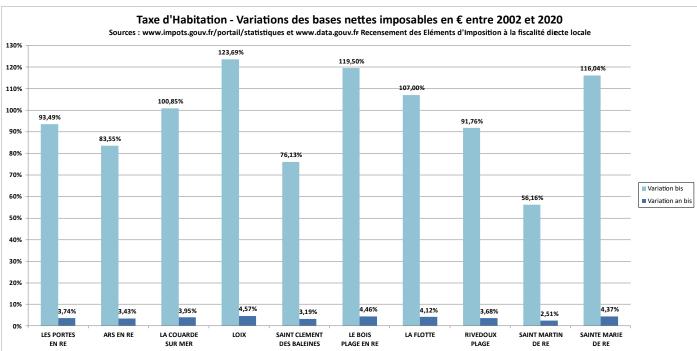
Jusqu'en 2020, on retrouve, sans surprise, au plus haut de ce graphique, les trois « grosses » communes de l'ancien Canton Sud de l'Ille de Ré (Sainte-Marie-de-Ré, Le Bois-Plage-en-Ré et La Flotte) et au plus bas deux des « petites » communes de l'ancien Canton Nord (Loix et Saint-Clément-des-Baleines). Les Portes-en-Ré, « petite » commune de l'ancien Canton Nord, se distingue par ses bases élevées du fait de la présence de nombreuses résidences secondaires sur son territoire.

A partir de 2021, la baisse des bases nettes imposables est beaucoup plus marquée pour les communes de l'ancien Canton Sud dans lesquelles la proportion de résidences secondaires est moins importante. La commune de Rivedoux-Plage se retrouve ainsi à un niveau comparable à celui des communes de Loix et de Saint-Clément-des-Baleines et la commune des Portes-en-Ré se retrouve en deuxième position derrière la commune du Bois-Plage-en-Ré.

3.2. Variation des bases nettes imposables entre 2002 et 2022 et entre 2002 et 2020

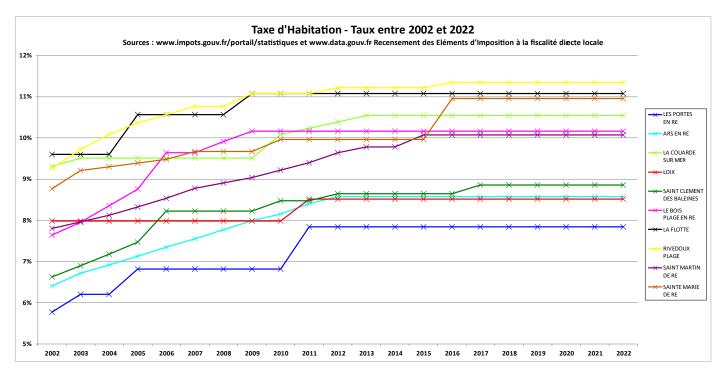
Eu égard à l'importante modification survenue sur cet indicateur en 2021, les deux graphiques ci-dessous montrent les variations des bases nettes imposables entre 2002 et 2022 d'une part et entre 2002 et 2020 d'autre part.





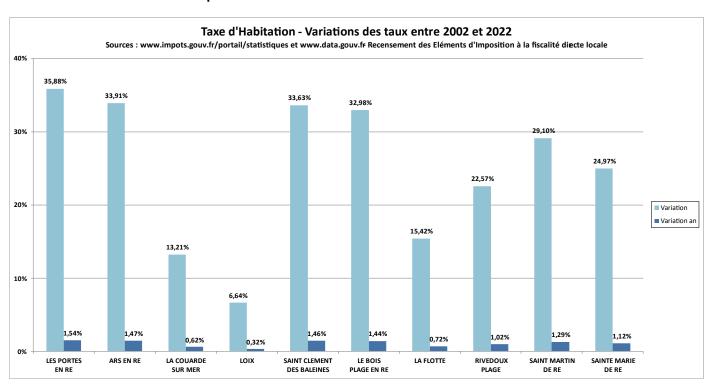
Une commune comme Loix, par exemple, qui a des bases nettes imposables faibles, a connu des variations importantes.

3.3. Evolution des taux d'imposition entre 2002 et 2022



Les écarts entre communes sont très significatifs : par exemple, en 2022, le taux d'imposition était de 7,84 % aux Portesen-Ré et de 11,35 % à Rivedoux-Plage.

3.4. Variation des taux d'imposition entre 2002 et 2022

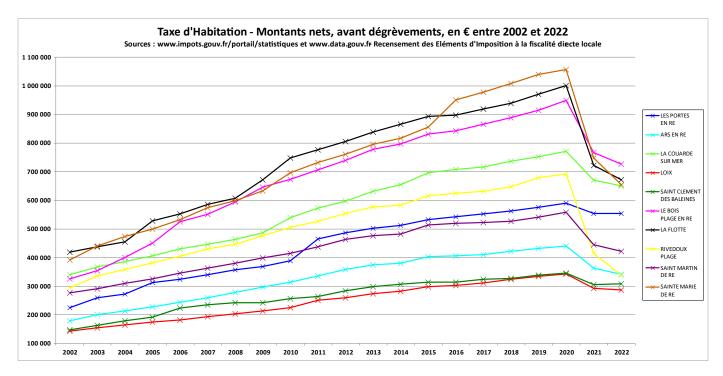


Des communes comme Ars-en-Ré et Les Portes-en-Ré, qui ont des taux d'imposition parmi les plus faibles, ont connu les variations les plus fortes.

C'est la commune de Loix qui présente les taux d'imposition les plus stables sur la période étudiée.

3.5. Evolution des montants nets d'imposition, avant dégrèvements, entre 2002 et 2022

Jusqu'en 2021, les effets de la « Réforme Macron » de la Taxe d'Habitation étaient directement compensés par l'Etat dans les comptes des communes ; à partir de 2021 un nouveau mécanisme de compensation a été mis en place. On retrouve le même phénomène de baisse en 2021 que pour les bases nettes imposables.

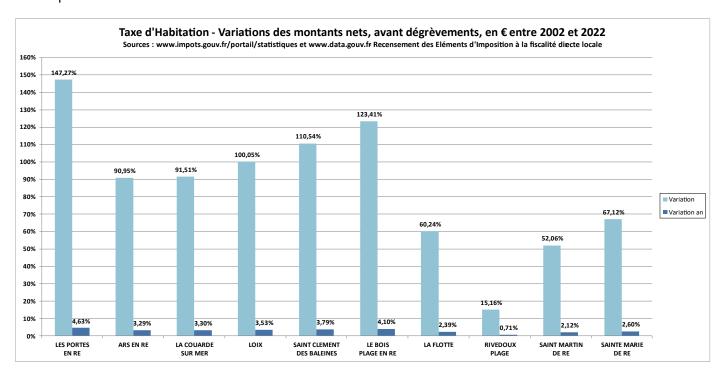


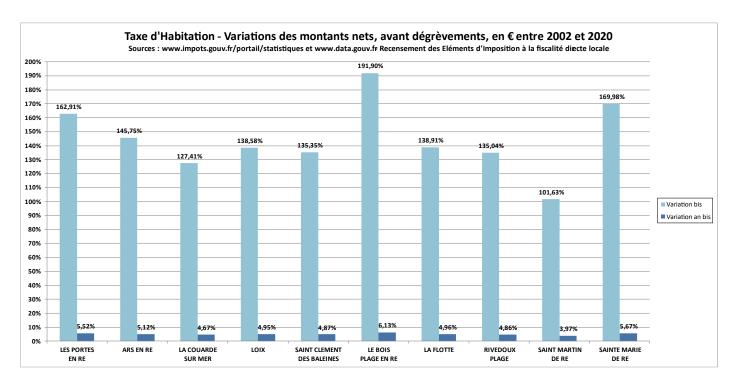
Jusqu'en 2020, on retrouve, sans surprise, au plus haut de ce graphique, les trois « grosses » communes de l'ancien Canton Sud de l'Ile de Ré (Sainte-Marie-de-Ré et La Flotte, qui dépassent le million d'euros, et Le Bois-Plage-en-Ré) et au plus bas deux des « petites » communes de l'ancien Canton Nord (Loix et Saint-Clément-des-Baleines). Dans l'ancien Canton Nord la commune de La Couarde-sur-Mer se distingue par des montants élevés résultant de bases d'imposition et de taux d'imposition plutôt élevés.

A partir de 2021, la baisse est beaucoup plus marquée pour les communes de l'ancien Canton Sud dans lesquelles la proportion de résidences secondaires est moins importante. La commune de Rivedoux-Plage se rapproche ainsi des niveaux des communes d'Ars-en-Ré, Loix et Saint-Clément-des-Baleines.

3.6. Evolution des montants nets d'imposition, avant dégrèvements, entre 2002 et 2022 et entre 2002 et 2020

Eu égard à l'importante modification survenue sur cet indicateur en 2021, les deux graphiques ci-dessous montrent les variations des montants nets d'imposition, avant dégrèvement, entre 2002 et 2022 d'une part et entre 2002 et 2020 d'autre part.

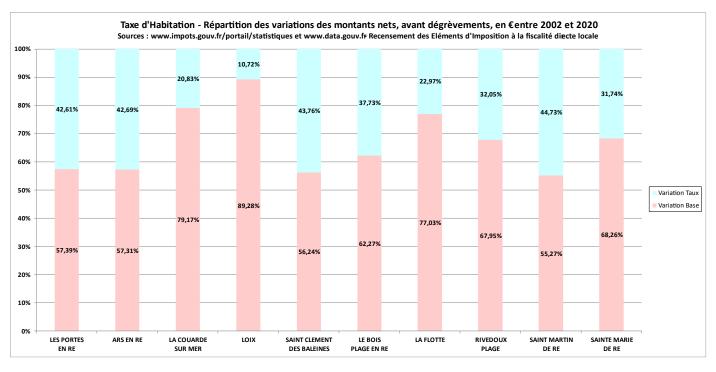




Toutes les communes de l'Île de Ré ont au moins doublé leurs montants nets d'imposition, avant dégrèvements, entre 2002 et 2020. Entre 2002 et 2022, c'est seulement quatre communes sur dix.

Entre 2002 et 2020 c'est la commune du Bois-Plage-en-Ré qui présente la variation la plus élevée, alors qu'entre 2002 et 2022 c'est la commune des Portes-en-Ré.

3.7. Répartition des variations des montants nets d'imposition, avant dégrèvements, entre 2002 et 2020



Ce graphique (réalisé pour la période de 2002 à 2020 pour éviter les conséquences trompeuses de la « Réforme Macron » en 2021) nous montre que la variation des montants nets d'imposition avant dégrèvements est équitablement répartie entre la variation due à l'augmentation des taux d'imposition et la variation due à l'augmentation des bases d'imposition pour les communes d'Ars-en-Ré, Les Portes-en-Ré, Saint-Clément-des-Baleines et Saint-Martin-de-Ré (45 % vs 55 % environ).

A l'inverse dans les communes de Loix et La Couarde-sur-Mer, la variation des montants nets d'imposition est principalement due à l'augmentation des bases d'imposition.

Cet élément peut constituer un indicateur de la politique municipale, en matière de gestion des taux d'imposition à la Taxe d'Habitation, sur la période étudiée.

4. Exonérations et abattements liés à la Taxe d'Habitation

4.1. Exonérations

Antérieurement à la « Réforme Macron » de la Taxe d'Habitation, l'exonération totale de Taxe d'Habitation était acquise pour certains contribuables (personnes âgées, personnes handicapées, veufs et veuves...), pour leur habitation principale, sous conditions de ressources, (article 1414-I du CGI).

Sur la période de 2018 à 2023, la « Réforme Macron » de la Taxe d'Habitation va permettre d'exonérer de cette contribution locale toutes les résidences principales :

- sur la période de 2018 à 2020, ce sont les contribuables de situations les plus modestes qui ont été progressivement exonérés,
- puis sur la période de 2021 à 2023, ce sont tous les autres contribuables qui seront progressivement exonérés.

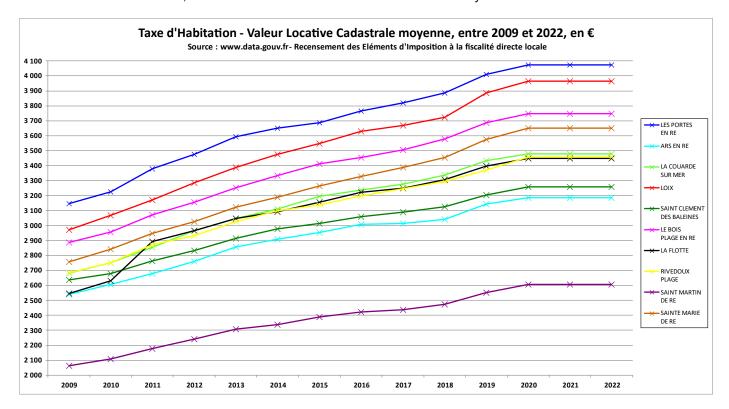
A compter de 2024, seuls les « résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale », pour reprendre le futur vocable officiel, seront soumis à la Taxe d'Habitation.

4.2. Abattements

Les abattements, comme nous l'avons détaillé précédemment, sont appliqués aux locaux afférents à l'habitation principale : ils réduisent la Valeur Locative Brute et sont calculés en fonction de la Valeur Locative Moyenne et des taux votés par la collectivité locale.

Le cumul de ces abattements est donc fonction, pour une collectivité locale :

a. de la base de calcul, c'est-à-dire de la Valeur Locative Cadastrale Moyenne :



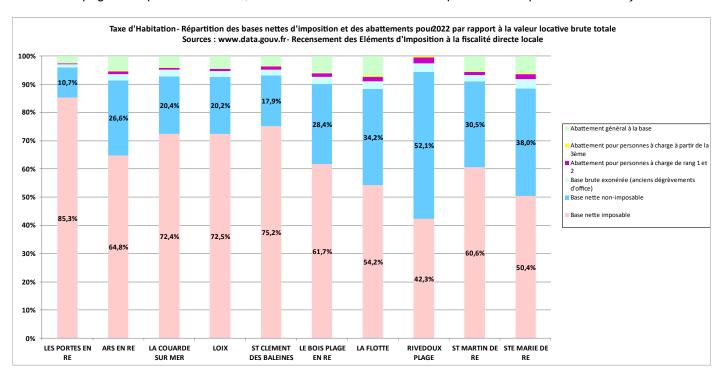
Si intuitivement, eu égard à la « valeur de l'immobilier », on aurait pu supposer que les Valeurs Locatives Cadastrales Moyennes des communes de l'ancien Canton Nord de l'Ile de Ré seraient supérieures à celles des communes de l'ancien Canton Sud, la réalité est plus nuancée :

- si les communes des Portes-en-Ré et de Loix se distinguent par les niveaux élevés de leurs Valeurs Locatives Cadastrales Moyennes,
- ce n'est pas le cas des communes de Saint-Clément-des-Baleines et d'Ars-en-Ré,
- o la faiblesse de la Valeur Locative Cadastrale Moyenne de la commune de Saint-Martin-de-Ré pourrait être due à la prise en compte des détenus de la Maison d'Arrêt dans les calculs (à confirmer).

- b. des taux d'abattements votés par la collectivité locale ; ils sont homogènes sur l'Ile de Ré, ainsi :
 - les taux d'abattement général à la base (facultatif), pour 2022, sont de 15 % sauf à Rivedoux-Plage où cet abattement n'est pas appliqué,
 - les taux d'abattement pour les 1^{ère} et 2^{ème} personnes à charge, pour 2022, sont de 10 % sauf à Saint-Clément-des-Baleines où il est de 20 %,
 - o les taux d'abattement pour 3^{ème} personne à charge, pour 2022, sont de 15 % sauf à Saint-Clément-des-Baleines où il est de 25 %.
- c. et du nombre de bénéficiaires.

4.3. Illustration graphique

Pour la campagne d'imposition de 2022, ces exonérations et abattements peuvent être quantifiés de la façon suivante :

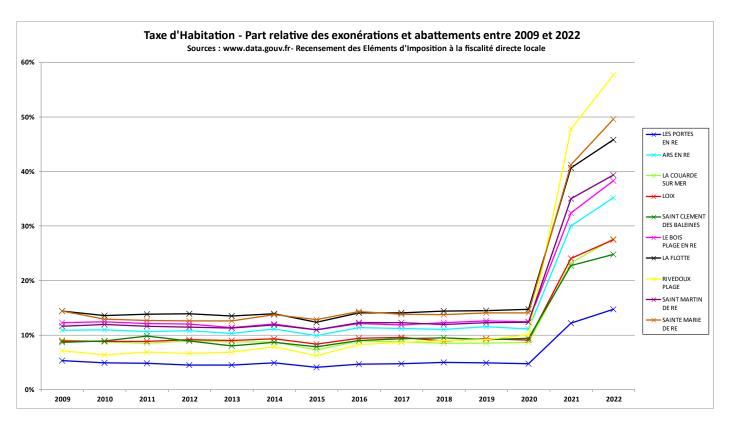


Pour mémoire, ce sont les collectivités locales qui supportent les conséquences financières des abattements (abattement général à la base et abattements pour personnes à charge) puisqu'ils diminuent les bases imposables servant au calcul de l'impôt :

- pour une commune comme celle des Portes-en-Ré, les conséquences sont modestes puisqu'ils représentaient, en 2021, 2,96 % de la base brute (somme des Valeurs Locatives Brutes),
- a contrario les conséquences sont plus marquées pour une commune comme La Flotte puisque ce même pourcentage monte à 8,95 %,
- le pourcentage bas de la commune de Rivedoux-Plage (2,52 %) tient au fait qu'elle n'applique pas l'abattement général à la base (facultatif).

Pour ce qui concerne les « bases nettes non-imposables », liées aux conséquences de la « Réforme Macron » de la Taxe d'Habitation, c'est l'Etat qui prend en charge les conséquences financières pour les communes selon un mécanisme de compensation, mise en place à compter de 2021, développé plus loin dans la présente étude.

Sur la période de 2009 à 2022 la quantification de ces exonérations et abattements est la suivante avec le calcul : [(Base brute imposable x Taux) – Montant net d'imposition] / (Base brute imposable x Taux)



Jusqu'en 2020, la commune des Portes-en-Ré se distingue, sans surprise, par la faiblesse des conséquences des abattements sur ses finances (entre 4% et 5 %) à la différence de communes comme La Flotte ou Sainte-Marie-de-Ré (jusqu'à plus de 14 %).

A partir de 2021, les abattements se cumulent avec l'exonération liée à l'application de la deuxième phase de la « Réforme Macron » de la Taxe d'Habitation :

- pour une commune comme Rivedoux-Plage, qui compte majoritairement des résidences principales, la part relative des abattements et exonérations dépasse 50 % ,
- alors que pour une commune comme Les Portes-en-Ré, qui compte très majoritairement des résidences secondaires, cette même part n'est que d'un peu moins de 15 %.

5. Dégrèvements liés à la Taxe d'Habitation

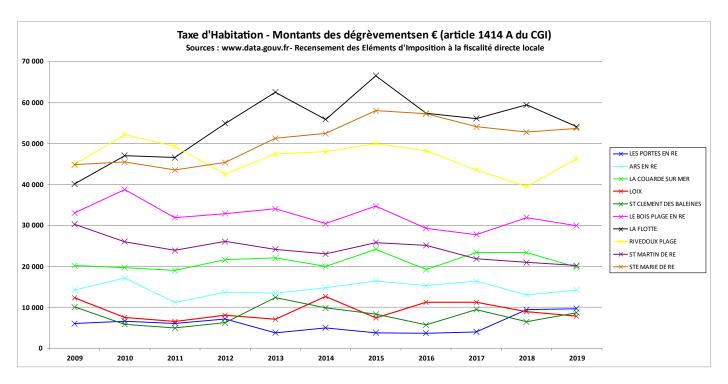
Pour mémoire ces dégrèvements :

- comme nous l'avons vu précédemment, sont notamment fonction du Revenu Fiscal de Référence des contribuables concernés et, depuis 2018, de la mise en place de la « Réforme Macron »,
- n'impactent pas directement les finances des collectivités locales puisqu'ils sont supportés par l'Etat.

5.1. Dégrèvement d'office par plafonnement en fonction du revenu selon l'article 1414 A du CGI

Cette première catégorie de dégrèvements peut être quantifiée de la façon suivante :

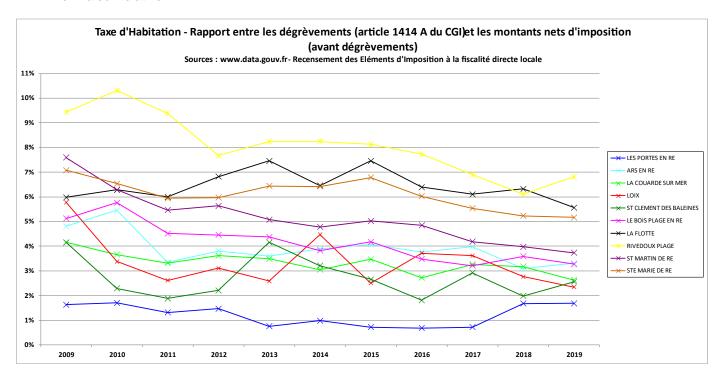
en valeur absolue :



Pour mémoire, avec la montée en puissance de la « Réforme Macron » de la Taxe d'Habitation, ce dégrèvement est devenu sans objet à partir de 2020.

Pour les années antérieures, les montants sont faibles (généralement inférieurs à 10 000 €) pour les communes des Portes-en-Ré, Loix et Saint-Clément-des-Baleines et beaucoup plus significatifs pour les communes de La Flotte, Sainte-Marie-de-Ré et Rivedoux-Plage.

en valeur relative :



En valeur relative, par rapport aux montants nets d'imposition avant dégrèvements, cette première catégorie de dégrèvement reste de faible importance pour la commune des Portes-en-Ré (inférieur à 2 %) et beaucoup plus significative pour les communes de Rivedoux-Plage, La Flotte et Sainte-Marie-de-Ré (entre 5% et 7 % en 2019).

5.2. Dégrèvement d'office de la Taxe d'Habitation afférente à la résidence principale selon les articles 1414 C-I-2 et 1414 C-I-3 du CGI ou « Réforme Macron »

Les représentants des collectivités locales étaient en droit (ou en devoir ?) d'évaluer le « risque financier potentiel » lié à cette « Réforme Macron » de la Taxe d'Habitation afin d'éviter d'éventuelles déconvenues financières : non compensation ou compensation partielle des pertes de ressources, diminution d'autres compensations ou d'autres ressources (reprise par l'Etat de la main gauche de ce qu'il a donné de la main droite)...

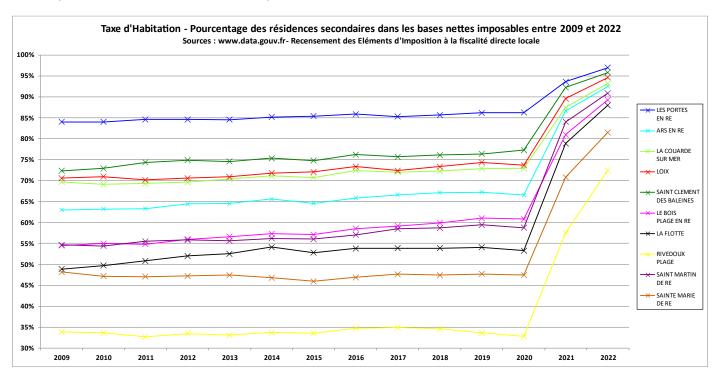
Mais comment évaluer ce « risque financier potentiel » pour les communes de l'Île de Ré?

5.2.1. Résidences principales versus résidences secondaires

Dans son discours au Congrès Annuel des Villes de France, le 14 juin 2019, Monsieur Edouard PHILIPPE, Premier Ministre à l'époque, indiquait : « ...je l'ai confirmé devant les Assemblées, nous supprimons de manière définitive la taxe d'habitation pour les résidences principales... ».

Si elles ne sont pas concernées par la « Réforme Macron », que représentent les résidences secondaires « en valeur » en matière de Taxe d'Habitation sur l'Île de Ré ?

Le graphique ci-dessous, qui représente le rapport entre la base nette imposable des résidences secondaires et la base nette imposable totale, nous en donne une première illustration :



Encore et toujours sans surprise, les communes de l'ancien Canton Nord de l'Île de Ré sont en haut sur ce graphique et celles de l'ancien Canton Sud en bas.

Jusqu'en 2020, l'écart entre la commune des Portes-en-Ré, dont plus de 85 % de la base nette imposable totale sont représentés par des résidences secondaires, et la commune de Rivedoux-Plage, pour laquelle ce pourcentage est de moins de 35 %, est considérable.

A partir de 2021 et l'entrée dans la deuxième phase de la « Réforme Macron » de la Taxe d'Habitation, la base nette imposable d'une partie des résidences principales n'entrent plus dans les bases nettes imposables totales : les pourcentages représentés dans le graphique ci-dessus augmentent donc mécaniquement.

Ce phénomène, qui va se poursuivre en 2023, amènera ces valeurs vers 100 % pour les dix communes de l'Ile de Ré.

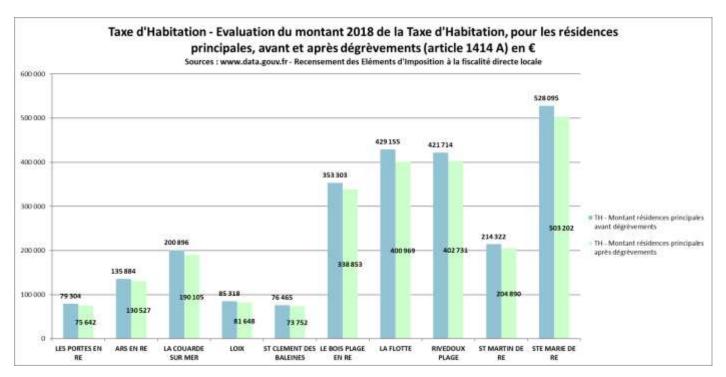
5.2.2. Taxe d'Habitation et résidences principales

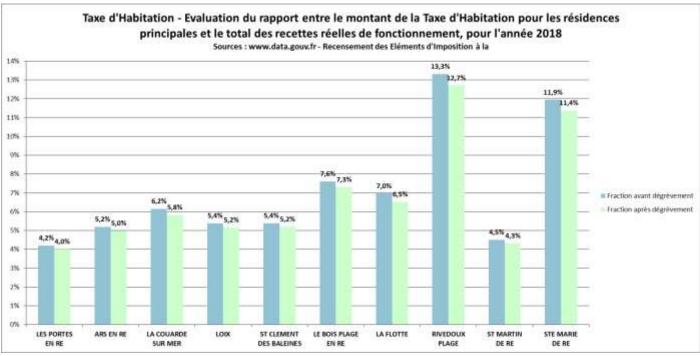
Toujours, dans son discours au Congrès Annuel des Villes de France, le 14 juin 2019, Monsieur Edouard PHILIPPE, Premier Ministre à l'époque, indiquait : « ... premier principe : aucune commune ne peut perdre de ressources... ».

Ainsi, si seules les résidences principales sont concernées par la « Réforme Macron » de la Taxe d'Habitation et que les communes ne peuvent pas perdre de ressources, quelles sont donc les ressources retirées par les communes de l'Ille de Ré de la taxation des résidences principales situées sur leur territoire ?

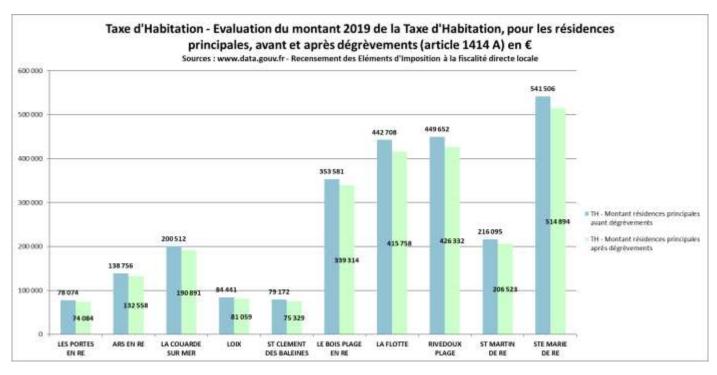
Les graphiques ci-dessous qui représentent, en valeur absolue et en valeur relative rapportés aux recettes réelles de fonctionnement, les montants retirés par les dix communes de l'Île de Ré de la taxation des résidences principales situées sur leur territoire nous en donnent une illustration :

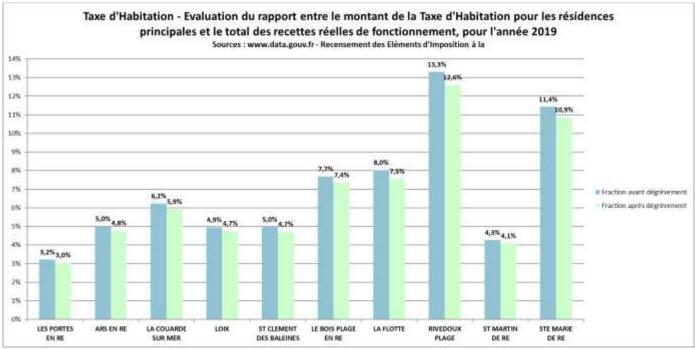
en 2018 :



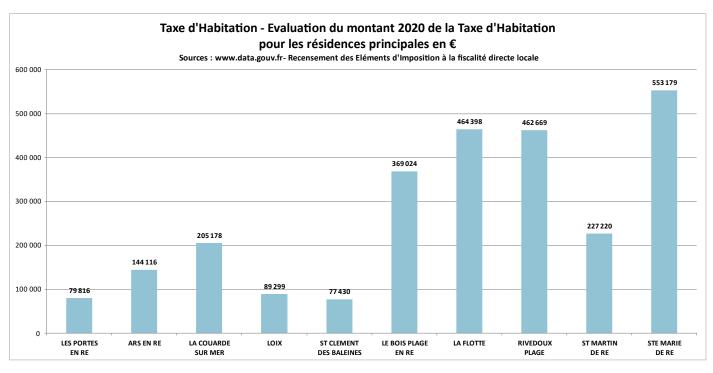


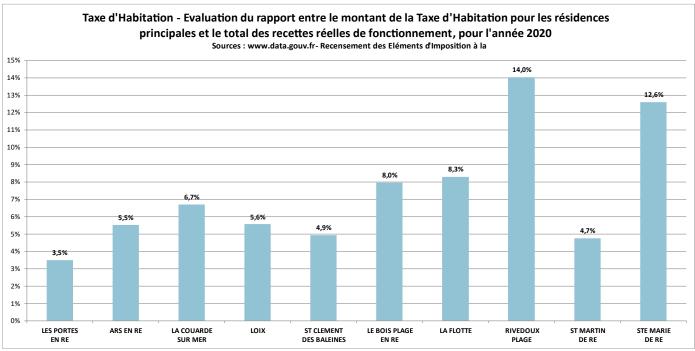
- en 2019 :



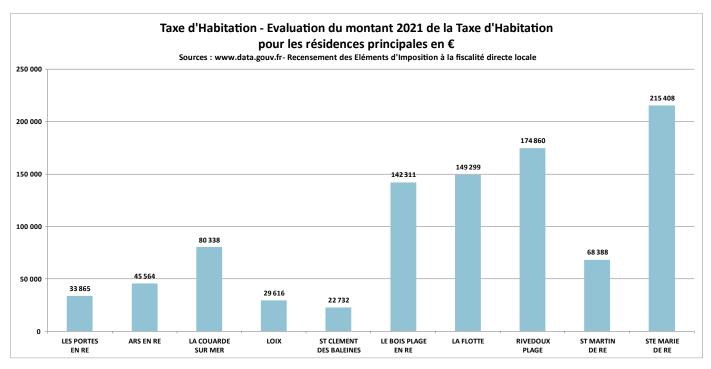


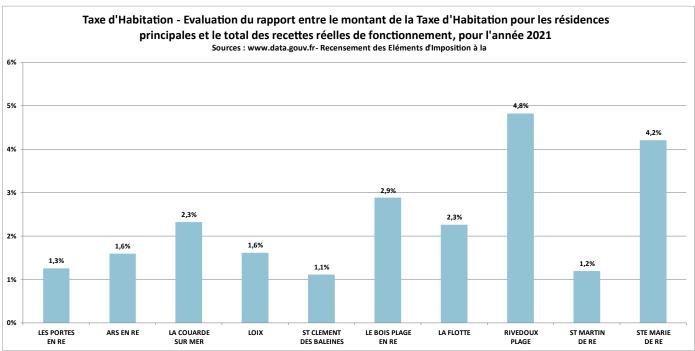
- en 2020 :



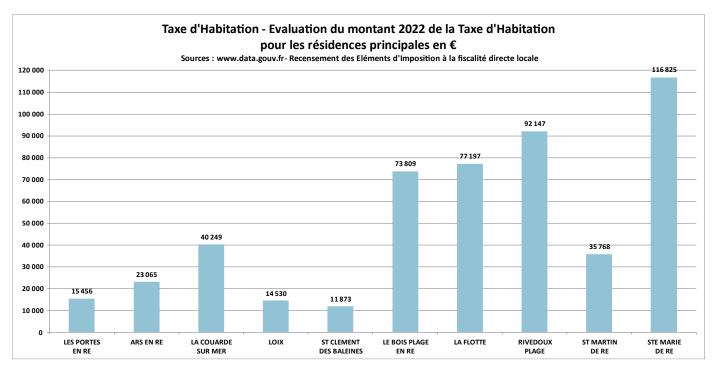


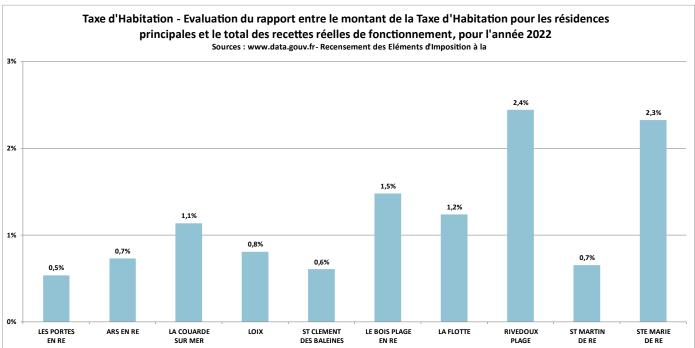
- en 2021 :





- en 2022 :





Après dégrèvement (en vert, jusqu'en 2019), donc après le « premier coup de rabot » évoqué précédemment (plafonnement en fonction du revenu selon l'article 1414 A du CGI), les communes de l'Ile de Ré retiraient :

- en 2018, entre 73,8 k€ (Saint-Clément-des-Baleines) et 503,2 k€ (Sainte-Marie-de-Ré),
- en 2019, entre 74,1 k€ (Les Portes-en-Ré) et 514,9 k€ (Sainte-Marie-de-Ré),
- en 2020, entre 77,4 k€ (Saint-Clément-des-Baleines) et 553,2 k€ (Sainte-Marie-de-Ré),
- en 2021, entre 22,7 k€ (Saint-Clément-des-Baleines) et 215,4 k€ (Sainte-Marie-de-Ré),
- en 2022, entre 11,9 k€ (Saint-Clément-des-Baleines) et 116,8 k€ (Sainte-Marie-de-Ré)

de la taxation des résidences principales situées sur leur territoire.

Rapportés aux « Recettes réelles de fonctionnement » cela représente des pourcentages compris :

- en 2018 : entre 4,0 % pour la commune des Portes-en-Ré et 12,7 % pour celle de Rivedoux-Plage,
- en 2019 : entre 3,0 % pour la commune des Portes-en-Ré et 12,6 % pour celle de Rivedoux-Plage,
- en 2020 : entre 3,5 % pour la commune des Portes-en-Ré et 14,0 % pour celle de Rivedoux-Plage,
- en 2021 : entre 1,3 % pour la commune des Portes-en-Ré et 4,8 % pour celle de Rivedoux-Plage,
- en 2022 : entre 0,5 % pour la commune des Portes-en-Ré et 2,4 % pour celle de Rivedoux-Plage.

Nous écrivions les années précédentes : « Ainsi en cas de mauvaise surprise, si par exemple l'Etat ne tenait pas ses engagements, les communes de l'Ile-de-Ré seraient contraintes de trouver de nouvelles ressources ou d'économiser sur leurs dépenses des montants très variables représentant des fractions également très variables de leurs ressources. De prime abord et de façon imagée, le Maire des Portes-en-Ré pouvait envisager et appréhender, dès l'origine, la « Réforme Macron » de la Taxe d'Habitation de façon beaucoup plus sereine que les Maires de Rivedoux-Plage et Sainte-Marie-de-Ré. »

La comparaison des données entre 2020 et 2022 illustre ce risque économique, potentiellement porté par les communes dans le cadre de la « Réforme Macron » de la Taxe d'Habitation, qu'un mécanisme de compensation, décrit ci-dessous, vient couvrir.

5.2.3. Evaluation de l'impact économique de la « Réforme Macron » de la Taxe d'Habitation

On peut essayer de quantifier l'impact économique de la « Réforme Macron » pour les communes entre 2018 et 2022 et de l'estimer pour 2023.

Pour mémoire :

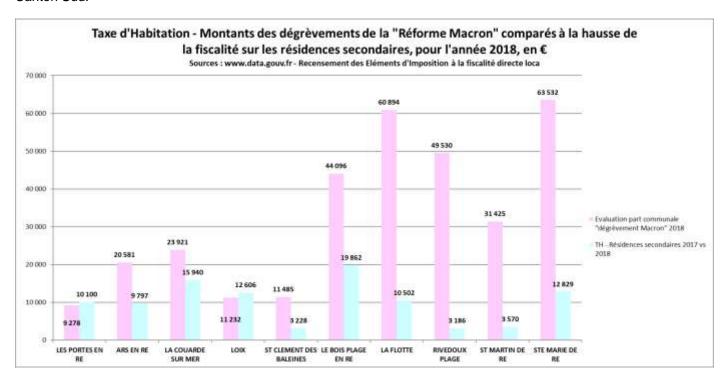
- jusqu'en 2020, les finances des communes n'ont pas été affectées puisque les dégrèvements liés à cette réforme ont été pris en charge par l'Etat,
- un mécanisme de compensation est entré en vigueur en 2021,
- les illustrations qui suivent ont été réalisées à partir des informations du « Recensement des Eléments d'Imposition à la fiscalité directe locale ».

5.2.3.1. En 2018

Dans le graphique ci-dessous, l'évaluation de la part communale 2018 de la « Réforme Macron » (en rose) ressort :

- entre 9,3 k€ pour la commune des Portes-en-Ré,
- et 63,5 k€ pour la commune de Sainte-Marie-de-Ré.

On notera une nouvelle fois la différence entre les communes de l'ancien Canton Nord de l'Ile de Ré et celles de l'ancien Canton Sud.

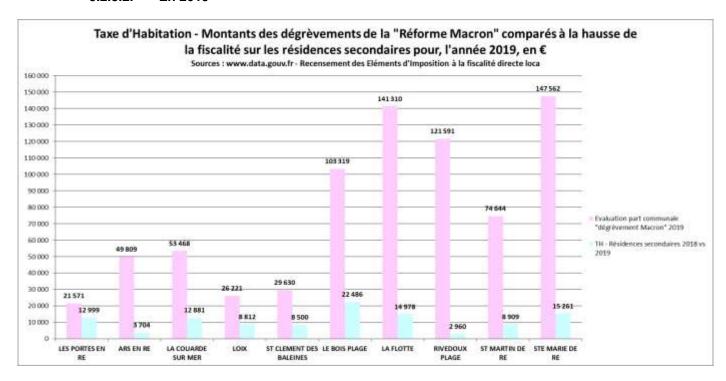


Ce graphique illustre également, en bleu, l'augmentation, entre 2017 et 2018, des ressources supplémentaires tirées par les communes de l'Ile de Ré de la taxation des résidences secondaires du simple fait de l'augmentation des bases nettes d'imposition.

On notera que, pour les communes des Portes-en-Ré et de Loix, cette dernière augmentation est supérieure au coût potentiel de la « Réforme Macron » !

A l'inverse pour les communes de La Flotte, Rivedoux-Plage ou Sainte-Marie-de-Ré l'écart avoisine 50 k€ en la défaveur potentielle des communes.

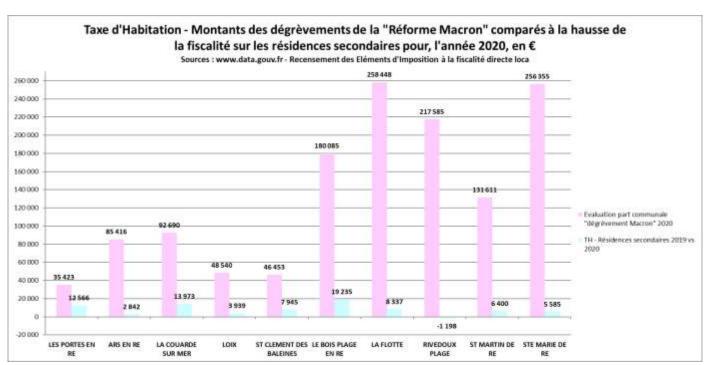
5.2.3.2. En 2019



En 2019, deuxième année de montée en puissance de la « Réforme Macon » de la Taxe d'Habitation :

- l'évaluation de la part communale de cette réforme (en rose) ressort :
 - o entre 21,6 k€ pour la commune des Portes-en-Ré,
 - o et 147,6 k€ pour la commune de Sainte-Marie-de-Ré,
- les ressources supplémentaires tirées par les communes de l'Île de Ré de la taxation des résidences secondaires du simple fait de l'augmentation des bases nettes d'imposition ne couvre plus le coût potentiel de la « Réforme Macron » :
 - o l'écart, faible pour la commune des Portes-en-Ré (8,6 k€),
 - avoisine 130 k€ pour des communes comme La Flotte ou Sainte-Marie-de-Ré.

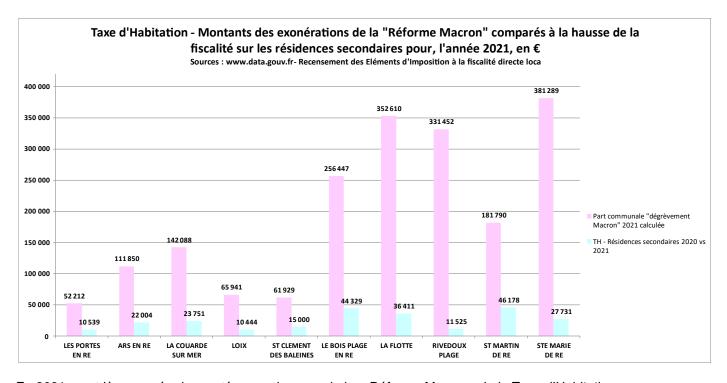
5.2.3.3. En 2020



En 2020, troisième année de montée en puissance de la « Réforme Macon » de la Taxe d'Habitation :

- l'évaluation de la part communale de cette réforme (en rose) ressort :
 - o entre 35,4 k€ pour la commune des Portes-en-Ré,
 - et 258,4 k€ pour la commune de La Flotte,
- les ressources supplémentaires tirées par les communes de l'Île de Ré de la taxation des résidences secondaires du simple fait de l'augmentation des bases nettes d'imposition ne couvre plus le coût potentiel de la « Réforme Macron » :
 - o l'écart, faible pour la commune des Portes-en-Ré (22,9 k€),
 - avoisine 250 k€ pour des communes comme La Flotte ou Sainte-Marie-de-Ré.

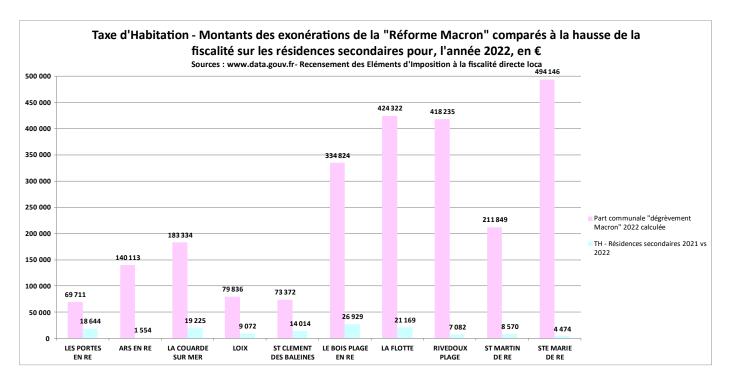
5.2.3.4. En 2021



En 2021, quatrième année de montée en puissance de la « Réforme Macon » de la Taxe d'Habitation :

- l'évaluation de la part communale de cette réforme (en rose) ressort :
 - o entre 52,2 k€ pour la commune des Portes-en-Ré,
 - o et 381,3 k€ pour la commune de Sainte-Marie-de-Ré,
- les ressources supplémentaires tirées par les communes de l'Ile de Ré de la taxation des résidences secondaires du simple fait de l'augmentation des bases nettes d'imposition ne couvre plus le coût potentiel de la « Réforme Macron » :
 - o l'écart, faible pour la commune des Portes-en-Ré (41,7 k€),
 - avoisine 354 k€ pour une commune comme Sainte-Marie-de-Ré.

5.2.3.5. En 2022



En 2022, avant-dernière année de montée en puissance de la « Réforme Macon » de la Taxe d'Habitation :

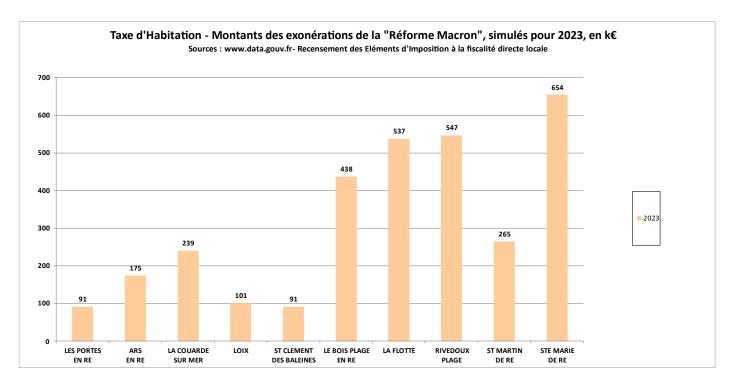
- l'évaluation de la part communale de cette réforme (en rose) ressort :
 - o entre 69,7 k€ pour la commune des Portes-en-Ré,
 - o et 494,1 k€ pour la commune de Sainte-Marie-de-Ré,
- les ressources supplémentaires tirées par les communes de l'Île de Ré de la taxation des résidences secondaires du simple fait de l'augmentation des bases nettes d'imposition ne couvre plus le coût potentiel de la « Réforme Macron » :
 - l'écart, faible pour la commune des Portes-en-Ré (51,1 k€),
 - o avoisine 490 k€ pour une commune comme Sainte-Marie-de-Ré.

5.2.3.6. A partir de 2023

Nous rappelions au chapitre 2 que l'abattement lié à la « Réforme Macron » était fonction du Revenu Fiscal de Référence des contribuables. Cette limitation, applicable jusqu'en 2020, implique qu'une proportion des contribuables rétais (résidents principaux) était susceptible de na pas bénéficier de la « Réforme Macron » à cause de revenus excessifs.

A partir de 2021 et jusqu'en 2023, il est prévu que les contribuables exclus dans un premier temps de la « Réforme Macron », à cause du niveau de leurs revenus, bénéficient d'un effacement progressif par tiers de la Taxe d'Habitation liée à leur résidence principale.

Par extrapolation, on peut illustrer comme suit la montée en puissance de cette réforme :



A compter de 2024, seuls les « résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale », pour reprendre le futur vocable officiel, qui représentent pour mémoire entre 85 % (commune des Portes-en-Ré) et 35 % (commune de Rivedoux-Plage) environ des bases nettes imposables, seront soumis à la Taxe d'Habitation et les mécanismes de compensation prévus dans la Loi de Finances pour 2020 donneront leurs pleines mesures :

- transfert de la part départementale de Taxe Foncière sur les propriétés bâties aux communes à partir de 2021,
- instauration d'un mécanisme de coefficient correcteur, à compter de 2021, destiné à neutraliser les écarts de compensation pour les communes liés au transfert de la part départementale de la Taxe Foncière,
- affectation, à compter de 2021, d'une fraction de TVA aux départements pour compenser la perte de Taxe Foncière et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (la Communauté de Communes pour l'Île de Ré par exemple) pour compenser la perte de la Taxe d'Habitation,
- attribution d'une dotation budgétaire de l'État aux régions afin de compenser la perte des frais de gestion liés à la Taxe d'Habitation perçus par ces collectivités depuis 2014.

5.2.3.6. Coefficient correcteur d'équilibrage de la réforme de la Taxe d'Habitation

Comme nous l'avons explicité dans cette étude, la « Réforme Macron » de la Taxe d'Habitation se traduit pour les finances des communes par :

- la disparition progressive de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales (totalement effective en 2023),
- un transfert de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties.

Sans mesure d'équilibrage cette réforme entraînerait :

- une hausse, potentiellement très importante, des ressources fiscales des communes ayant de nombreuses résidences secondaires sur leur territoire (comme les communes de l'Ile de Ré),
- potentiellement, en fonction de leur taux de Taxe d'Habitation par rapport au taux départemental de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, une baisse des ressources fiscales des communes ayant peu de résidences secondaires sur leur territoire.

Jusqu'en 2020, l'Etat prenait à sa charge les effets de cette réforme en compensant directement les pertes financières des communes.

Depuis de 2021, l'Administration Centrale a mis en place le calcul d'un coefficient correcteur d'équilibrage et un mécanisme de compensation (versement ou prélèvement) qui doit garantir à chaque commune un maintien de ses ressources fiscales et rendre ainsi neutre financièrement la « Réforme Macron » de la Taxe d'Habitation en cours.

En 2022, toutes les communes de l'Île de Ré ont subi un prélèvement sur leurs ressources fiscales au titre de ce mécanisme de compensation :

Dans ce tableau:

	Coefficient correcteur	Effet du coefficient correcteur : prélèvement	Cumul TH et TFB avant correction	Prélèvement / Cumul
LES PORTES EN RE	0,462814	-855 478	2 218 224	-38,6%
LOIX	0,525225	-423 375	1 163 132	-36,4%
ARS EN RE	0,531808	-631 570	1 665 305	-37,9%
ST CLEMENT DES BALEINES	0,546445	-452 263	1 342 549	-33,7%
ST MARTIN DE RE	0,547651	-762 577	2 066 818	-36,9%
LE BOIS PLAGE EN RE	0,548227	-950 854	2 747 006	-34,6%
LA COUARDE SUR MER	0,566296	-758 389	2 354 169	-32,2%
LA FLOTTE	0,652374	-846 436	3 026 183	-28,0%
STE MARIE DE RE	0,664655	-794 116	2 901 920	-27,4%
RIVEDOUX PLAGE	0,831378	-294 635	1 991 179	-14,8%

- les communes sont classées par ordre croissant de coefficient correcteur,
- le rapport entre le prélèvement sur les ressources fiscales des communes et le cumul entre le montant de la Taxe d'Habitation (TH) et la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFB) avant application dudit prélèvement est détaillé.

Sans surprise:

- c'est pour la commune des Portes-en-Ré (qui compte proportionnellement le plus de résidences secondaires sur son territoire) que ce rapport est le plus élevé,
- et c'est pour la commune de Rivedoux-Plage qu'il est le plus faible (pour la raison inverse).

Enfin, nous étions en droit de nous poser la question suivante : ce mécanisme de compensation assure-t-il aux dix communes rétaises le maintien de leurs ressources fiscales ?

Avec les éléments en notre possession, nous avons procédé à une vérification de cohérence entre les ressources fiscales théoriques des dix communes de l'Ile de Ré (en l'absence de la « Réforme Macron » de la Taxe d'Habitation) et les ressources fiscales réelles après ce prélèvement.

Pour ce faire, nous avons comparer :

- les recettes réelles égales à la somme des recettes de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et de Taxe d'Habitation diminuée du prélèvement au titre du mécanisme de compensation,
- et les recettes théoriques égales aux produits des bases théoriques 2022, en matière de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et de Taxe d'Habitation, par les taux théoriques 2022.

Les décalages que nous avons calculés sont faibles et sont compris entre :

- 0,4 k€, soit 0,0 % des recettes réelles, pour la commune de Saint-Clément-des-Baleines,
- 59,6 k€, soit 3,5 % des recettes réelles, pour la commune de Rivedoux-Plage.

Nous pouvons donc conclure, qu'à ce jour, la « Réforme Macron » de la Taxe d'Habitation n'a pas entraîné de perte significative de ressources fiscales pour les dix communes de l'Île de Ré.

Les élus imprévoyants s'en réjouiront et les contribuables attentifs ne manqueront pas de le rappeler aux élus qui voudraient utiliser le prétexte de la « Réforme Macron » de la Taxe d'Habitation pour augmenter insidieusement les taux des taxes locales !

Aux Portes-en-Ré, le 6 juillet 2023.